

COMMUNE DE MILLAS

**Procès-verbal de la séance
du conseil municipal
du 28 mars 2026**

**approuvé lors de la séance
du conseil municipal
du 7 avril 2026**

par

27 voix pour

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 28 MARS 2026

Le samedi 28 mars 2026, à 9 h, le Conseil Municipal de la Commune de **MILLAS** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la halle des sports.

La séance a été présidée par Pierre POUS, Conseiller municipal doyen d'âge, jusqu'à l'élection et l'installation dans ses fonctions de Joseph OLIVE, Maire de Millas.

Date de la convocation : 26 février 2026

Présents : AVINO Georges, BEA Thérèse, BENDRELL Brigitte, BIENAIMÉ Régis, CHANTEMARGUE Yves, CORTES Antoine, ESPELT SACAZE Marie-Lou, FAURE Nicole, GARSAN Jacques, HASSANI Djamel, LOPEZ Barbara, LOPEZ Valérie, LOPEZ Vanessa, NASARRE Michel, NOGUERA Rémi, NOGUÉS Dominique, OLIVE Jean-Baptiste, PELISSIER Alain, POUS Pierre, QUINTUS Cécile, ROIG Philippe, SALES Nadine, SENYARICH Olivier, SURJUS ROJAS Marie-Isabelle, TORRENT Rose-Marie, VIDAL Gilles,

LOPEZ Barbara a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU DÉBUT DE LA SÉANCE

DECISIONS DU MAIRE.

- 01. ELECTION DU MAIRE.**
- 02. DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTE D'ADJOINTS AU MAIRE.**
- 03. ELECTION DES ADJOINTS.**
- 04. CHARTE DE L'ELU LOCAL.**
- 05. INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS.**
- 06. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JANVIER 2026**

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président a déclaré la séance ouverte.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

01. ELECTION DU MAIRE.

L'élection du Maire a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs ou nuls. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu (L 2122-7 du C.G.C.T.).

Le Conseil Municipal,

Acte télétransmis en
préfecture le
30.03.2026

Réceptionné en
préfecture le
30.03.2026

Le Maire certifie sous
sa responsabilité le
caractère exécutoire
du présent acte.
Affiché le 31.03.2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-4 et L 2122-7,

CONSIDERANT que le Maire est élu au scrutin uninominal secret à la majorité absolue des suffrages exprimés,

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu,

Après un appel à candidature, Joseph OLIVE a déposé sa candidature,

NOGUERA Rémi et SURJUS ROJAS Marie-Isabelle ont été désignés assesseurs,

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son vote sous enveloppe,

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivant :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 27

A déduire Bulletins nuls..... 00

A déduire Bulletins blancs..... 07

Suffrages exprimés..... 20

Majorité absolue..... 11

Nombre de suffrages obtenus

OLIVE Joseph..... 20

OLIVE Joseph, ayant obtenu la majorité absolue, a été **proclamé Maire** et immédiatement installé dans ses fonctions,

02. DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTE D'ADJOINTS AU MAIRE.

Aussitôt après l'élection du Maire, le Conseil Municipal, sous la présidence du Maire nouvellement élu, fixe par délibération le nombre des adjoints.

Le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30 % de son effectif, arrondi à l'entier inférieur, soit maximum 8 adjoints.

Le Maire,

Rappelle les articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Acte télétransmis en
préfecture le

30.03.2026

Réceptionné en
préfecture le

30.03.2026

Le Maire certifie sous
sa responsabilité le
caractère exécutoire
du présent acte.

Affiché le 31.03.2026

Précise que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Indique que ce pourcentage donne, pour la Commune, un maximum de 8 adjoints,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix pour et 04 abstentions,

FIXE à 8 le nombre de poste d'adjoint,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

03. ELECTION DES ADJOINTS.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes bloquées composées, alternativement, des candidats de chaque sexe. Aucune disposition n'impose que le Maire et son 1er Adjoint soient de sexe différent.

La liste des candidats aux fonctions d'adjoint au Maire doit comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. La présentation d'une liste incomplète n'est pas admise (T.A. Nantes, 22.03.2016, n° 1600701).

L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2,

Acte télétransmis en
préfecture le
30.03.2026

Réceptionné en
préfecture le
30.03.2026

Le Maire certifie sous
sa responsabilité le
caractère exécutoire
du présent acte.

Affiché le 31.03.2026

VU la délibération 2026-03-28-N02 du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 8,

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDERANT que chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

*Après un appel à candidature,
une liste de candidats a été déposée:*

*BENDRELL Brigitte,
VIDAL Gilles
LOPEZ Valérie
PELISSIER Alain
SURJUS ROJAS Marie-Isabelle
ROIG Philippe
ESPELT SACAZE Marie-Lou
NOGUERA Rémi*

NOGUERA Rémi et SURJUS ROJAS Marie-Isabelle ont été désignés assesseurs,

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son vote sous enveloppe,

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 27
A déduire Bulletins nuls 00
A déduire Bulletins blancs 07
Suffrages exprimés 20

Majorité absolue 11

Nombre de suffrages obtenus
Liste BENDRELL Brigitte 20

*La liste **BENDRELL Brigitte**, ayant obtenu la majorité absolue, a été élue,*

SONT PROCLAMES ADJOINTS *et immédiatement installés dans leurs fonctions,*

BENDRELL Brigitte, 1^{er} adjointe au maire,
VIDAL Gilles, 2^{ème} adjoint au maire,
LOPEZ Valérie, 3^{ème} adjointe au maire,
PELISSIER Alain, 4^{ème} adjoint au maire,
SURJUS ROJAS Marie-Isabelle, 5^{ème} adjointe au maire,
ROIG Philippe, 6^{ème} adjoint au maire,
ESPELT SACAZE Marie-Lou, 7^{ème} adjointe au maire,
NOGUERA Rémi, 8^{ème} adjoint au maire,

04. CHARTE DE L'ELU LOCAL.

La Loi n° 2015-366 du 31 Mars 2015 a prévu, que lors de la 1ère réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la Charte de l'Elu Local, prévue à l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). Une copie de cette charte est remise aux Conseillers Municipaux ainsi qu'une copie du chapitre III du C.G.C.T. relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Acte télétransmis en
préfecture le
30.03.2026
Réceptionné en
préfecture le
30.03.2026
Le Maire certifie sous
sa responsabilité le
caractère exécutoire
du présent acte.
Affiché le 31.03.2026

Le Maire,

Informe qu'en vertu de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la lecture, par Monsieur le Maire, de la Charte de l'Elu Local,

05. INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS.

Les indemnités de fonction, votées par le Conseil Municipal, pour l'exercice des fonctions de maire, d'adjoint, sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Pour les Communes de 3 500 à 9 999 habitants, le taux pour le Maire est limité à 58.30 %, pour les Adjointes titulaire d'une délégation de fonction à 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (à ce jour, indice brut 1027).

L'enveloppe totale mensuelle (considérant que le nombre d'adjoints maximum peut être fixé à 8) ne doit pas excéder $(58.30 \% \times IB\ 1\ 027) + [(23.32 \% \times IB\ 1\ 027) \times 8]$.

Il est rappelé :

- ↳ que l'indemnité est versée au Maire dès sa prise de fonction au taux maximum correspondant à la strate démographique de la commune,
- ↳ que le versement des indemnités de fonction aux adjoints nécessite que le Maire ait délégué des fonctions dans les conditions de l'article L 2122-18 du C.G.C.T., en respect du principe de non-rétroactivité,

Le Maire,

Rappelle la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Acte télétransmis en
Acte télétransmis en

préfecture le
30.03.2026

Réceptionné en
préfecture le
30.03.2026

Le Maire certifie sous
sa responsabilité le
caractère exécutoire
du présent acte.
Affiché le 31.03.2026

Informe que les indemnités de fonctions, votées par le Conseil Municipal, pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoint au maire, sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (à ce jour, indice brut 1027),

Précise que, pour les Communes de 3 500 à 9 999 habitants, le taux pour le Maire est limité à 58.30 %, pour les Adjointes titulaires d'une délégation de fonction à 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Rappelle la délibération 2026-03-28-N02 du Conseil Municipal du 28 mars 2026 fixant le nombre de postes d'adjoints à 8,

Considérant que la Commune compte, au dernier recensement une population totale de 4 417 habitants,

Rappelle que la Commune de Millas avait la qualité de chef-lieu de Canton, avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi 2013-403 du 17 Mai 2013, et que, par conséquent, les indemnités peuvent éventuellement être majorées de 15 %,

Demande au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix pour et 04 abstentions,

VU les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 82-1105 du 23 Décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

CONSIDERANT *l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice,*

FIXE, *comme suit, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, le montant des indemnités :*

Maire..... 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

1^{er} Adjoint..... 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

2^{ème} Adjoint..... 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

3^{ème} Adjoint..... 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

4^{ème} Adjoint..... 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

5^{ème} Adjoint..... 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

6^{ème} Adjoint..... 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

7^{ème} Adjoint..... 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

8^{ème} Adjoint..... 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

PRECISE *que la majoration de 15 %, « ancien chef-lieu de Canton », ne sera pas appliquée,*

ANNEXE, *conformément à l'article L 2123-20-1 du C.G.C.T. le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal,*

***HABILITE** le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,*

**06. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JANVIER 2026**

Le Conseil Municipal, nouvellement installé, a approuvé le procès-verbal de la séance précédente, en l'occurrence celui du 3 mars 2026, avec 23 voix pour et 04 abstentions.

La séance est levée à 10 h.

La Secrétaire de Séance,
LOPEZ Barbara

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Lopez', with a stylized, cursive script.

Le Maire,
Joseph OLIVE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Olive', with a stylized, cursive script.

